



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 239 /2026

Autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 3° catégorie

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande faite par la vice-présidente Madame SAEZ Michèle du Centre communal d'action sociale d'Oraison pour l'exploitation d'un débit de boisson temporaire de 3° catégorie à l'occasion de l'évènement intitulé « Fête champêtre » ;

CONSIDÉRANT que le Centre communal d'action sociale d'Oraison participe à l'animation de la vie locale et au développement du lien social sur la commune ;

CONSIDÉRANT que la fête champêtre organisée à l'hippodrome constitue une manifestation à caractère festif et convivial ouverte au public ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 3° catégorie est nécessaire au bon déroulement de cette manifestation et qu'elle ne présente pas de risque particulier pour l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Centre communal d'action sociale d'Oraison, situé 22 rue Paul-Jean à Oraison (04), représenté par Madame Michèle SAEZ, vice-présidente du CCAS d'Oraison, est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 3° catégorie, ouvert au public, sur le site de l'hippodrome d'Oraison, à l'occasion de la fête champêtre qu'il organise le jeudi 11 juin 2026, de 12 h 00 à 17 h 30.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire ne peut vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Les contenants en verre sont interdits hors des établissements, restaurants, bars autorisés à vendre de l'alcool.

ARTICLE 4 : Le CCAS doit souscrire ou faire évoluer la police d'assurance de sa responsabilité civile pour tout dommage, du fait de cette activité, causé à son public, à des tiers ainsi qu'à la commune, à son personnel et à ses biens.

ARTICLE 5 : La législation concernant les débits de boissons doit être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison et le chef de la brigade de gendarmerie d'Oraison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au requérant et publié sur le site internet de la ville d'Oraison. La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des forces de l'ordre.

Fait à Oraison, le 10 juin 2026

Notifié le	10/06/2026
Affiché et publié le	10/06/2026
Visé par la préfecture le	✓
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire,

Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

**Nombre d'autorisation de buvettes limités à 5 par année civile.*